

Gouvernement du Québec

Décret 1513-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT la nomination de quatre membres québécois du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de l'annexe à la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), l'Office est administré par un Conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et les quatre autres parmi des personnes qualifiées;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement du Québec désigne également deux membres suppléants;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de cet article, la durée des fonctions des membres titulaires et des membres suppléants du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse est de quatre ans;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Brodeur a été nommé de nouveau membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret numéro 920-97 du 9 juillet 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Fernand Daoust a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret numéro 920-97 du 9 juillet 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Carole Lepage a été nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret numéro 681-96 du 5 juin 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Aline Borodian a été nommée membre titulaire du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse par le décret numéro 920-97 du 9 juillet 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres titulaires du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— monsieur Pierre Brodeur, directeur des affaires internationales et canadiennes du ministère de l'Éducation du Québec;

— monsieur Fernand Daoust, conseiller spécial auprès du président du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec – FTQ;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres titulaires du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes:

— madame Geneviève Baril, vice-présidente du Conseil permanent de la jeunesse, en remplacement de madame Aline Borodian;

— monsieur Alexandre Bessette, avocat associé nominal, Cayer, Belley, Michaud, en remplacement de madame Carole Lepage.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37455

Gouvernement du Québec

Décret 1514-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT l'expédition d'un volume de bois ronds de 20 000 mètres cubes de pruche vers l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York

ATTENDU QUE la politique québécoise visant à contrôler les expéditions hors Québec de bois ronds, de copeaux, sciures et planures est une mesure de gestion et de conservation des ressources forestières conforme aux obligations prévues par l'accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier des régions de l'Outaouais et des Laurentides détiennent des attributions de volume de bois dans ces régions;

ATTENDU QUE, pour approvisionner leur usine respective, ces bénéficiaires disposent de permis d'intervention dans les forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les interventions de coupe dégagent des volumes de bois ronds pouvant atteindre 20 000 mètres cubes de pruche annuellement et que les usines québécoises situées près de ces régions ne sont pas en mesure de consommer ces volumes compte tenu de leurs besoins et des marchés;

ATTENDU QUE deux entreprises ont même confirmé qu'elles ne pouvaient pas utiliser, au cours de cette année, les volumes en pruche qui leur sont attribués;

ATTENDU QUE l'usine de l'entreprise Finch Pruyn & Company, située à Glens Falls dans l'État de New-York, s'est montrée intéressée à se procurer ce volume de bois de pruche;

ATTENDU QUE, à défaut de pouvoir exporter ces bois, ceux-ci devront soit demeurer sur les parterres de coupe, soit être brûlés pour libérer les aires d'aménagement;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt du Québec, et plus particulièrement des régions de l'Outaouais et des Laurentides, d'autoriser l'expédition d'un volume de pruche en rondins vers l'entreprise Finch Pruyn & Company de façon à favoriser l'aménagement des territoires de coupe par l'industrie régionale;

ATTENDU QU'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 161 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser l'expédition hors du Québec de bois non entièrement ouvré provenant du domaine public du Québec s'il paraît contraire à l'intérêt public d'en disposer autrement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier opérant dans les régions de l'Outaouais et des Laurentides soient autorisés à expédier à l'entreprise Finch Pruyn & Company située à Glens Falls dans l'État de New-York, durant l'année financière 2001-2002, un volume annuel de bois ronds pouvant atteindre 20 000 mètres cubes de pruche généré par les opérations de récolte dans ces régions;

QUE chacun des bénéficiaires retenus par le ministère des Ressources naturelles produise, avant le 15 mai 2002, un rapport assermenté spécifiant le volume de bois de pruche qu'il a effectivement livré au cours de l'année se terminant le 31 mars 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37456

Gouvernement du Québec

Décret 1515-2001, 12 décembre 2001

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur en matière de bois d'œuvre qui se tiendra à Montréal, le 17 décembre 2001

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables du Commerce extérieur en matière de bois d'œuvre à Montréal, le 17 décembre 2001;

ATTENDU QUE cette conférence portera essentiellement sur le litige entre le Canada et les États-Unis sur les exportations du bois d'œuvre;

ATTENDU QU'il est important que le Québec y fasse valoir ses positions;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce, monsieur Gilles Baril, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre d'État aux Régions et ministre de l'Industrie et du Commerce et le ministre des Ressources naturelles, de: